

Adjoint technique des établissements d'enseignement

Décret 2007-913 du 15 mai 2007

Cadre d'emplois technique

Catégorie C

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2007-913 du 15 mai 2007 modifié*
- Organisation de la carrière : *décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-917 du 15 mai 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Les **adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement** appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Les **adjoints techniques de 2^{ème} et de 1^{ère} classe** des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les **adjoints techniques de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les **adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans le sommaire, rubrique N.B.I.

Recrutement

Adjoint technique de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

- Sans concours

Adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement

- Concours sur épreuves** ouvert aux titulaires des permis de conduire B, C, D et E en cours de validité.

Concours ouvert dans la spécialité : conduite et mécanique automobile.

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente obtenue dans l'une des spécialités ouvertes au concours.

- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'une des 3 fonctions publiques ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale justifiant de 1 an minimum de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

- Troisième concours** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les 3 concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- ◆ Agencement et revêtement,
- ◆ Équipements bureautiques et audiovisuels,
- ◆ Espaces verts et installations sportives,
- ◆ Installations électriques, sanitaires et thermiques,
- ◆ Lingerie,
- ◆ Magasinage des ateliers,
- ◆ Restauration.

*Concours organisés par les Centres de Gestion
et les collectivités non affiliées dans l'une ou plusieurs des spécialités.*

Avancement de grade

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
<p style="text-align: center;">Adjoint technique 2^{ème} classe</p> <p>Etablissement d'enseignement échelle 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p>Formation obligatoire d'adaptation à l'emploi.</p> <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	<p style="text-align: center;">Adjoint technique 1^{ère} classe</p> <p>Etablissement d'enseignement échelle 4</p>
<p style="text-align: center;">Adjoint technique 1^{ère} classe</p> <p>Etablissement d'enseignement échelle 4</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	<p style="text-align: center;">Adjoint tech. principal 2^{ème} classe</p> <p>Etablissement d'enseignement échelle 5</p>
<p style="text-align: center;">Adjoint tech. principal 2^{ème} classe</p> <p>Etablissement d'enseignement échelle 5</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">Ratios fixés par la collectivité.</p>	<p style="text-align: center;">Adjoint tech. principal 1^{ère} classe</p> <p>Etablissement d'enseignement échelle 6</p>

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p style="text-align: center;">Adjoint tech. principal 1^{ère} classe</p> <p>Etablissement d'enseignement échelle 6</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins en qualité de titulaire dans un cadre d'emplois technique. <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements (1 pour 2 jusqu'au 30 novembre 2011). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</p>	<p style="text-align: center;">Technicien catégorie B</p> <p>Décret 2010-1357 art. 7</p>
<p style="text-align: center;">Adjoint tech. principal 1^{ère} classe ou 2^{ème} classe</p> <p>Etablissement d'enseignement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 10 ans de services effectifs dont 5 ans au moins en qualité de titulaire dans un cadre d'emplois technique. <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements (1 pour 2 jusqu'au 30 novembre 2011). Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du sommaire.</p>	<p style="text-align: center;">Technicien catégorie B</p> <p>Décret 2010-1357 art. 11</p>

Adjoint technique des établissements d'enseignement

Décrets 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés

Échelles de rémunération

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique 2^{ème} classe - échelle 3				
1	1 an	1 an	297	295
2	2 ans	1 an 6 mois	298	296
3	2 ans	1 an 6 mois	299	297
4	3 ans	2 ans	303	298
5	3 ans	2 ans	310	300
6	3 ans	2 ans	318	305
7	4 ans	3 ans	328	312
8	4 ans	3 ans	337	319
9	4 ans	3 ans	348	326
10	4 ans	3 ans	364	338
11	-	-	388	355

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique 1^{ère} classe - échelle 4				
1	1 an	1 an	298	296
2	2 ans	1 an 6 mois	299	297
3	2 ans	1 an 6 mois	303	298
4	3 ans	2 ans	310	300
5	3 ans	2 ans	323	308
6	3 ans	2 ans	333	316
7	4 ans	3 ans	347	325
8	4 ans	3 ans	360	335
9	4 ans	3 ans	374	345
10	4 ans	3 ans	389	356
11	-	-	413	369

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique principal 2^{ème} classe - échelle 5				
1	1 an	1 an	299	297
2	2 ans	1 an 6 mois	302	298
3	2 ans	1 an 6 mois	307	299
4	3 ans	2 ans	322	308
5	3 ans	2 ans	336	318
6	3 ans	2 ans	351	328
7	4 ans	3 ans	364	338
8	4 ans	3 ans	380	350
9	4 ans	3 ans	398	362
10	4 ans	3 ans	427	379
11	-	-	446	392

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Adjoint technique principal 1^{ère} classe - échelle 6				
1	2 ans	1 an 6 mois	347	325
2	2 ans	1 an 6 mois	362	336
3	3 ans	2 ans	377	347
4	3 ans	2 ans	396	360
5	3 ans	2 ans	424	377
6	4 ans	3 ans	449	394
7	4 ans	3 ans	479	416
Spécial	-	-	499	430

Reclassement

En catégorie C, lors d'un avancement, la règle est le reclassement à échelon égal pour les grades classés dans les échelles 3, 4 et 5. Pour l'échelle 6, le reclassement est à l'indice égal ou immédiatement supérieur.